

La déclaration de naissance

La déclaration de naissance doit être obligatoirement accomplie dans les 5 jours suivant l'accouchement à l'officier d'Etat civil de la commune de naissance de l'enfant. Cette formalité est obligatoire et peut être faite par le père, la mère ou une tierce personne ayant assisté à l'accouchement.

La déclaration permet d'établir l'acte de naissance, ainsi que l'enregistrement officiel de l'enfant et la mention de celle-ci dans le livret de famille.

- **Où s'adresser** : au service état civil
- **Documents à fournir** :
 - Le certificat d'accouchement fourni par la maternité ;
 - La déclaration de choix de nom fourni par le service état civil, si les parents souhaitent utiliser cette faculté pour leur enfant ;
 - L'acte de reconnaissance si celui-ci a été fait avant la naissance ;
 - Carte d'identité des parents
 - Le livret de famille si les parents sont mariés ou si c'est une nouvelle naissance après le 1er enfant ;
 - Une facture au nom du père.
- **Délai** : l'acte est dressé et les documents nécessaires sont délivrés au moment de la déclaration
- **Coût** : gratuit
- **Prestation sans rendez-vous**

A savoir : Un accueil spécialisé est assuré par un agent de l'Etat Civil à la maternité de la Clinique Jeanne d'Arc pour les déclarations de naissance du lundi au vendredi aux heures de bureau. Une naissance non déclarée dans le délai légal, ne peut être inscrite aux registres, que sur présentation d'un jugement rendu par le TGI de la circonscription sur laquelle est né l'enfant.

HORAIRES :

du lundi au jeudi de 8h à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00

CONTACT :

Tél : 0262 42 86 93

Mail : population@ville-port.re

Site Internet : www.ville-port.re